

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2025-1289

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 982

PORTANT REGLEMENTATION

TRAVAUX - VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES

MECANIQUE SAUVAGE

DU 1 JANVIER 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 541-3,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R 116-2

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 20 juillet 1979, modifié,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité Publique,

CONSIDERANT le développement de la mécanique dite "sauvage " sur les parkings publics ou privés, ouverts au public,

CONSIDERANT que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longues durées des véhicules sur des stationnements,

CONSIDERANT que ces réparations portent atteinte à l'environnement, tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tous genres (huile, liquide de refroidissement ou lave glace), que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations,

CONSIDERANT que l'activité de garage sauvage en raison des bruits de mécanique et de moteur, nuit à la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit toutes mécaniques dites "sauvages", pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur, stationnés sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

ARTICLE 2 : Ne sont pas concernées par le présent arrêté, les réparations dites d'urgence (changement de pneumatique suite à une crevaisson, changement d'ampoule ou de batterie).

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Le non respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code Pénal, le Code de la Voirie Routière ainsi que le cas échéant par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : En cas d'infraction au présent arrêté, le véhicule concerné pourra faire l'objet d'un enlèvement d'épave et d'une mise en fourrière.

Le coût de nettoyage de l'espace souillé sera mis à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

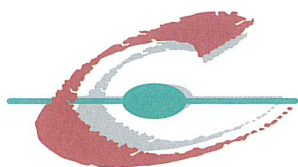
Envoyé en préfecture le 05/01/2026

Reçu en préfecture le 05/01/2026

Publié le **07 JAN. 2026**

ID : 011-211100763-20251230-A2025982DSAG-AR

Berger
C. Vaut



Ville de Castelnaudary

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,
M. le Chef de Corps du Centre de secours,
M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,
Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le mardi 30 décembre 2025



Le Maire Adjoint


Jean François VERONIN-MASSET